



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque
à Languidic (56)**

N° MRAe 2020-008614

Avis délibéré n° 2021APB12 du 3 mars 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 2 février 2021 sur une demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol à Coët-Megan sur la commune de Languidic (56), porté par la société XSEA.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Morbihan par courrier du 24 décembre 2020 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 18/01/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société XSEA concerne l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Languidic (56), sur le site d'une ancienne carrière de granite au lieu-dit Coët-Megan. La production électrique attendue de cet équipement est de 4,047 GWh par an. Il sera constitué d'une surface de 17 769 m² de modules photovoltaïques fixes alignés en rangs parallèles espacés de 3 mètres, orientés au sud et stabilisés par des plots de béton posés au sol. Ce projet, soutenu par Lorient agglomération et par la commune de Languidic, membres de la société anonyme d'économie mixte locale XSEA, s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bretagne, et ceux du territoire local en particulier dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lorient agglomération.

Le projet doit s'installer au sein d'une ancienne carrière excavée en cours de renaturation bordant la vallée du Rion. Il s'inscrit dans un corridor écologique très boisé. De nombreuses espèces animales protégées ont été inventoriées sur le site qui est également, ainsi que ses abords, constitué de landes sèches et de pins particulièrement sensibles aux incendies.

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité, essentiellement axée sur la faune et l'accomplissement de ses cycles de vie ;
- la prévention du risque d'incendie ;
- la contribution du projet à l'enjeu climatique.

Le dossier permet une lecture aisée de l'évaluation environnementale conduite.

L'analyse environnementale souffre toutefois de lacunes. Celles-ci concernent en particulier, en matière de biodiversité, l'aire d'étude retenue pour l'état initial qui ne permet pas d'identifier les interactions à l'échelle du corridor écologique, la prise en compte de l'évolution prévisible du site de la carrière dans le temps en l'absence de mise en œuvre du projet, et certains choix d'aménagement.

Vis-à-vis du risque d'incendie, l'analyse se limite à l'emprise du parc photovoltaïque. Or la présence de végétation sensible sur le reste du site de l'ancienne carrière et les bois présents en limite du site doivent également être pris en compte afin de mettre en place des mesures de prévention adaptées.

Au-delà de l'intérêt du projet pour la production d'énergies renouvelables, le bilan effet de serre du projet mériterait d'être complété en faisant apparaître l'incidence des choix retenus pour cette installation, notamment concernant le mode de fabrication et le transport des panneaux photovoltaïques.

Les compléments d'analyse à apporter, évoqués ci-dessus, devraient permettre d'avoir une vision plus complète de l'ampleur des incidences du projet en termes de biodiversité, et de maîtrise du risque d'incendie. De même, une justification plus poussée de certains choix permettra de mieux démontrer le caractère optimal du projet du point de vue de l'environnement.

Les observations et recommandations détaillées figurent dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

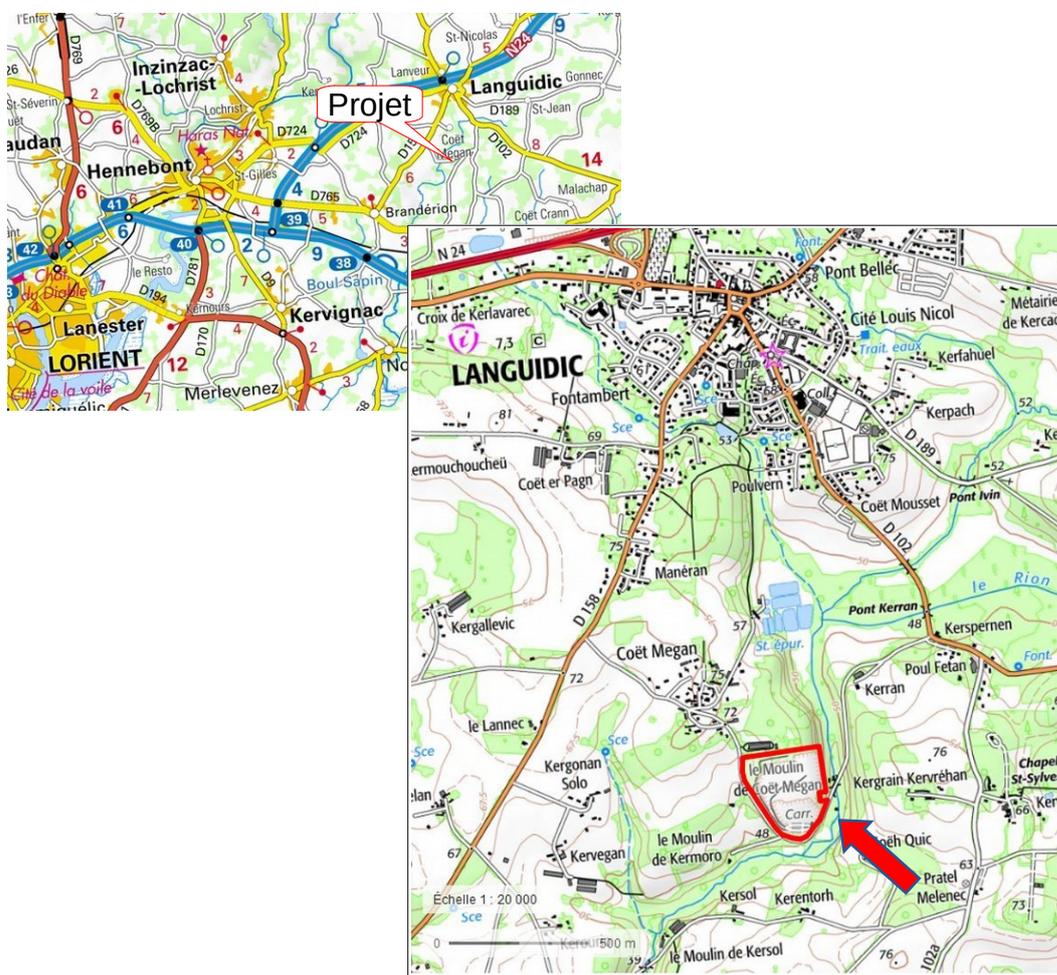
I. Présentation du projet et de son contexte

Contexte du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de Languidic (56) est porté par la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) XSEA réunissant à son capital notamment des collectivités locales (dont Lorient agglomération et la commune de Languidic). Son action s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lorient agglomération adopté en 2019 qui vise à multiplier par 12 la production d'électricité renouvelable à l'horizon 2030 par rapport à 2015. Dès 2030, la consommation énergétique de Lorient agglomération pourrait ainsi provenir à 18 % de ressources renouvelables, soit une multiplication par 3,5 par rapport à 2016.

Présentation du projet

Illustration 1 : Localisation du site de projet (source Géoportail)



La zone d'implantation potentielle de la centrale solaire photovoltaïque (en rouge sur l'illustration ci-dessus) se trouve au lieu-dit le Moulin de Coët-Megan, à environ 1 km au sud du bourg de Languidic, en bordure de la voie communale de Coët-Megan. Elle se situe à 175 m au Sud-Est de la première maison du hameau de Coët-Megan, borde un bâtiment agricole et est environnée de

maisons isolées. Le site prévu pour accueillir le projet correspond à une ancienne carrière de granite fermée en 2013 située sur une colline anciennement boisée. Il est composé de deux terrasses en excavation.

Illustration 2 : Vue 3 D du site du projet (source Google earth)

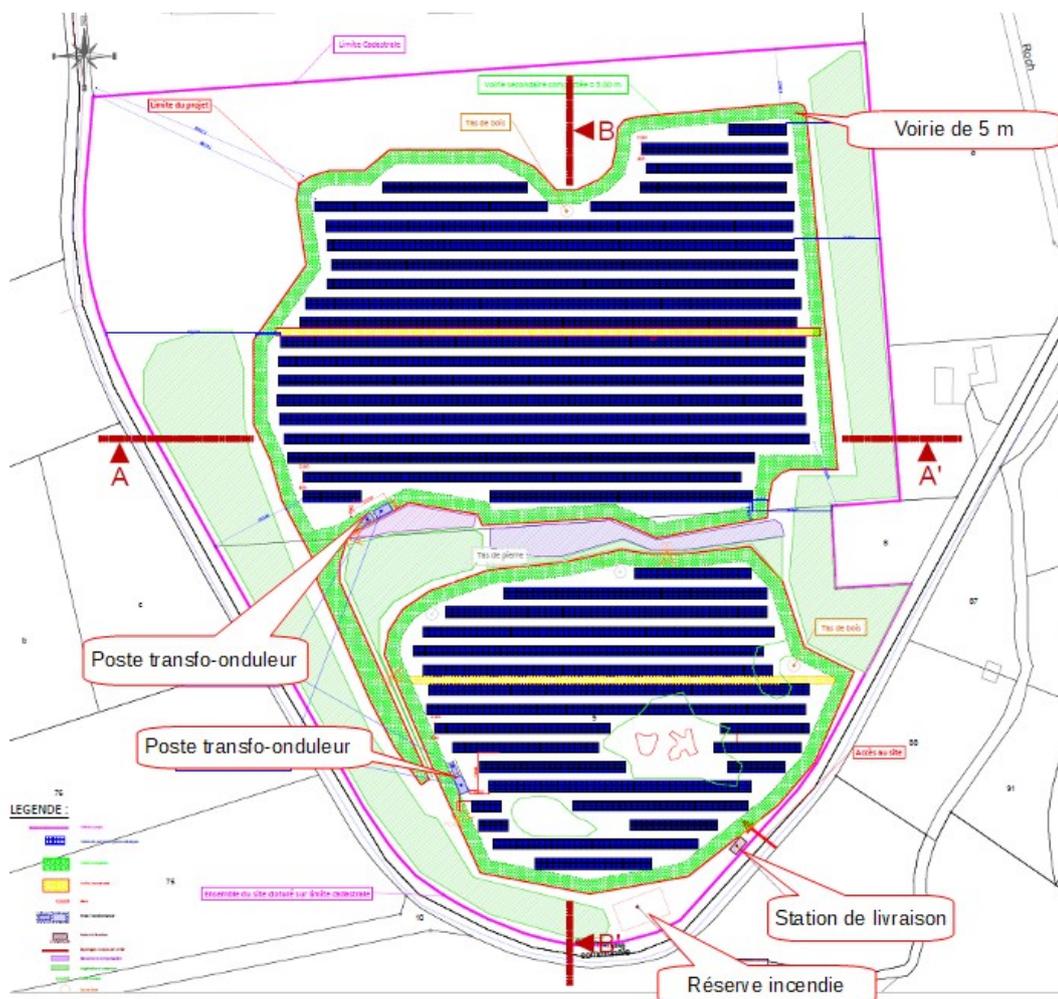


Ce secteur, actuellement sans usage, est colonisé par des végétations pionnières à dominante de pelouses sèches et de fourrés, avec quelques cuvettes humides temporaires.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque occupera une surface de 71 340 m². Il prévoit l'installation de tables constituées de modules de 2,08 m² assemblés de manière disjointe en 4 rangées de 5 ou 10 modules orientées au sud, disposées parallèlement les unes aux autres et positionnées à 1 m du sol sur des plots en béton, totalisant une surface projetée de 16 697 m².

Il comprend en outre l'implantation de 2 postes de transformation de 28 m² chacun et d'un poste de livraison de 18 m² installés sur dalle béton, de voies d'accès empierrées sur 6 292 m² utilisées pour les travaux et la maintenance, d'une réserve incendie de 120 m³ et d'une clôture en pourtour, afin de sécuriser le site.

Illustration 3 : Schéma d'implantation de la centrale (source : dossier)



L'énergie produite sera transportée par des câbles enterrés vers les 2 postes techniques de conversion électrique susmentionnés disposés chacun sur une terrasse, eux-mêmes reliés à un poste de livraison en entrée de site. Le raccordement est conditionné par l'obtention du permis de construire. Il dépendra aussi du résultat de l'appel d'offre national organisé par la commission de régulation de l'énergie (CRE)¹. Les informations à disposition permettent d'avancer l'hypothèse d'un raccordement au poste HTA/BT² situé sur le flanc ouest de l'ancienne carrière, lui-même relié à un poste source.

Le terrain d'implantation ne nécessitera qu'un nivellement ainsi qu'un léger défrichage, la végétation s'étant peu développée sur le site depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière.

La puissance nominale de la centrale sera de 3,7 MWc³ et la production moyenne attendue devrait atteindre 4,046 GWh/an, soit la consommation annuelle d'électricité d'environ 1 619 foyers selon le dossier.

La durée des travaux est évaluée entre 3 et 6 mois en fonction des conditions météorologiques. La phase d'exploitation est prévue pour 20 ans au minimum.

1 Seuls les projets de parcs ayant obtenu un permis de construire et un contrat d'achat (lauréat CRE) peuvent entamer une procédure de raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité. Le présent projet, du fait de sa puissance, est soumis à un appel d'offre tarifaire national lancé par la CRE.

2 Transformateur Haute-Tension (HTA) / Basse-tension (BT).

3 Le mégawatt-crête est l'unité mesurant la puissance maximale produite par les panneaux photovoltaïques.

Environnement du projet

Le site choisi est une ancienne carrière de granite exploitée pendant une quarantaine d'années et remise en état en 2014 après la fin de son exploitation. Il s'inscrit au sein d'un paysage agricole ondulé semi-ouvert à fermé. Le site lui-même, excavé par rapport au terrain naturel, est bordé de secteurs boisés masquant sa visibilité. Il est actuellement en cours de renaturalisation plus ou moins avancée et présente une large palette d'habitats naturels (14 inventoriés dont 2 présentant un enjeu de conservation européen⁴) abritant de nombreuses espèces protégées. Il ne bénéficie d'aucun statut de protection ni d'inventaire particulier au titre du patrimoine naturel. Les sites naturels remarquables les plus proches, avec lesquels l'ancienne carrière n'est pas connectée, sont situés à 7 km à vol d'oiseau.

Le site se trouve également au sein d'un corridor écologique d'échelle régionale défini dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme corridor-territoire, et précisé dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Lorient. Le corridor est de surcroît identifié comme liaison verte et zone naturelle dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Languidic. Il s'appuie sur le vallon du ruisseau du Rion⁵, affluent de la rivière du Pont du Roc'h, et la bande boisée qui le borde. Aucune connexion hydraulique n'a pu être mise en évidence entre le site, les zones humides et le réseau hydrographique voisins.

De nombreux sites de reproduction d'espèces protégées ou à enjeu régional sont observés en périphérie du site. Certains se trouvent également dans l'enceinte du site comme les zones humides qui seront préservées et la zone de remblai et dépôt de déchets verts située sur la terrasse inférieure. Cette dernière abrite également des espèces invasives, dont l'éradication sera entreprise.

Procédures et documents de cadrage

La centrale photovoltaïque, qui n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), nécessite un permis de construire ainsi qu'une étude d'impact. Celle-ci est en effet obligatoire pour ces équipements de production électrique lorsque leur puissance dépasse 250 kWc et qu'ils sont installés au sol.

Le dossier de demande de permis de construire - qui comporte l'étude d'impact du projet sur lequel est émis cet avis - sera mis à disposition du public.

La commune dispose d'un PLU approuvé le 18 mars 2013 et mis à jour le 28 novembre 2018. Le projet est situé en secteur Aa où sont admises les installations et constructions d'intérêt collectifs sous réserve d'une bonne intégration dans le site, de ne pas être incompatibles avec les activités agricoles et forestières et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages⁶.

L'étude d'impact se réfère au schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Bretagne (2013-2018) plus spécifiquement à son orientation 24 concernant le développement de la production électrique photovoltaïque, et au PCAET de Lorient agglomération adopté en 2019⁷.

Le dossier mérite d'être actualisé en prenant en compte le SRADDET⁸ de Bretagne adopté par le Conseil régional, plus spécifiquement son objectif 27.

4 Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes et landes sèches européennes présentes sur le site.

5 L'entrée du site au sud, qui en constitue aussi le point bas, est distante de 50 m du ruisseau du Rion dont elle est séparée par un dénivelé d'environ 7 m, occupé par la voie communale de Coët-Megan, une bande boisée et une prairie permanente. Le ruisseau du Rion est compris dans la masse d'eau du Pont du Roc'h et ses affluents de la source à l'estuaire, qui dépend du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

6 Article A2 du règlement littéral du secteur Aa.

7 Ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe n°2019-006712 du 3 avril 2019.

8 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Le projet de SRADDET de Bretagne a été adopté par le Conseil régional le 18 décembre 2020.

Le projet répond aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel approuvé en 2020 dans la mesure où le dossier indique qu'il n'impacte ni zone humide, ni cours d'eau.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Dans sa finalité, le projet répond à l'objectif européen, national, régional et local de développement des énergies renouvelables, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique⁹.

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité, du fait de la renaturation en cours du site de la carrière depuis l'arrêt de son activité et sa remise en état, et de sa situation au sein d'un corridor écologique ;
- la prévention des incendies, du fait du classement de la commune comme exposée au risque feu d'espaces naturels¹⁰, de la proximité d'habitats de landes et de pins très sensibles à ce risque au nord du site et du développement sur le site d'une végétation également très sensible (landes et fourrés à ajonc) ;
- la contribution du projet à l'enjeu climatique.

L'Ae identifie également, à un degré moindre, l'enjeu de la préservation de la qualité de vie des riverains, vis-à-vis des émissions sonores qui pourraient être perçues au niveau du hameau de Coët Megan et de la qualité du paysage.

Ces différents aspects sont traités dans l'étude d'impact, de même que les enjeux de santé, de qualité de l'air, d'hydrologie et les impacts économiques et sociaux.

II. Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est clair, bien structuré et permet une compréhension rapide du projet et des enjeux par l'utilisation d'un vocabulaire simple et l'inclusion de nombreux schémas et tableaux récapitulatifs.

Le résumé non technique, composé de 11 pages, reprend correctement dans des termes accessibles à un public non spécialiste les caractéristiques du projet, l'état initial, l'analyse des impacts du projet, les mesures prévues dans le cadre de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser)¹¹, les impacts résiduels éventuels et les mesures de suivis envisagées.

Quelques informations manquantes, contradictoires, ou erronées, méritent toutefois d'être reprises, notamment :

- la surface de l'emprise du site (zone d'exploitation et zone à enclorre) n'est pas la même dans tout le dossier ;

9 Le projet contribue aux ambitions que se sont données la Bretagne dans le SRADDET qui s'est fixé pour objectif de multiplier par 8 la production d'électricité renouvelable entre 2016 et 2030, et Lorient agglomération dans son PCAET qui vise à multiplier par 12 la production d'électricité renouvelable sur le territoire à l'horizon 2030 par rapport à 2015 pour arriver à une part des énergies renouvelables de 18 % à cette échéance (l'objectif national étant de 32 %).

10 Ce classement est établi dans le dossier départemental des risques majeurs du département approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020.

11 Le code de l'environnement fixe comme principe général la priorité à l'évitement des effets négatifs sur l'environnement, à leur réduction puis, à défaut, à leur compensation si possible. Les mesures de suivi permettent de vérifier *a posteriori* l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.

- le bassin versant indiqué dans le dossier est le Blavet. Or le projet dépend de celui du Pont du Roc'h donnant dans la ria d'Étel, ce qui entraîne des analyses erronées (risque inondation et embâcles du Blavet, risque de submersion en cas de rupture du barrage de Guerlédan dans la vallée du Blavet, perception paysagère depuis cette même vallée encaissée, qualité écologique et physico-chimique du Blavet) ;
- le mode de revégétalisation des espaces nivelés propres à recevoir les panneaux n'est pas précisé, même si la nature de l'entretien ultérieur prévoyant une fauche tardive laisse penser à un semis de graminées ; n'est pas non plus indiquée la provenance du remblai de 400 m³ mis en œuvre sur 2 071 m² pour y installer des plantations d'ajonc d'Europe et de genêt à balais. Le choix des semences devra s'opérer avec rigueur pour éviter l'installation d'espèces exotiques invasives ou susceptibles de s'hybrider avec la flore locale.

Ces informations méritent d'être corrigées ou complétées.

Qualité de l'analyse

Etat actuel et identification des enjeux

La présentation de l'état actuel de l'environnement est, dans l'ensemble, proportionnée à l'importance du projet et de ses incidences prévisibles. Elle permet une bonne identification des principaux enjeux environnementaux liés à celui-ci, perfectible cependant sur deux aspects :

- en matière de biodiversité, elle se cantonne à l'aire du projet et ne prend pas en compte le corridor écologique qui borde le site voire l'inclut. Ce point est détaillé dans la partie III ci-dessous.
- le contexte de zone à risque d'incendie, qui n'est pas décrit, suppose de prendre en compte des mesures réglementaires de gestion de la végétation au sein du site et d'élargir le champ d'action au-delà de la zone d'exploitation proprement dite de la centrale solaire¹². Le choix de compensation de surfaces en fourrés à base d'une essence pyrophile¹³ comme l'ajonc nécessite un mode de gestion adapté.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte l'enjeu de prévention des incendies par une analyse élargie des incidences potentielles et la mise en œuvre d'une démarche éviter-réduire-compenser (ERC) adaptée.

Analyse des incidences

La grille proposée de catégorisation des impacts (tableau 55) servant de base au calcul des compensations (tableau 57) semble minimiser les incidences sur la faune, en hiérarchisant leur niveau de sensibilité suivant une grille d'analyse s'échelonnant d'une portée locale à un enjeu international, ceci sans tenir compte des destructions d'habitats liées à l'implantation de la voirie et à la suppression des milieux servant à l'accomplissement du cycle de vie d'espèces protégées (amphibiens).

L'Ae recommande de reconsidérer et d'adapter les mesures compensatoires à partir d'une grille des enjeux reflétant réellement les impacts sur les espèces protégées, le niveau de sensibilité de celles-ci, ainsi que les incidences sur les habitats naturels nécessaires à leur cycle biologique.

¹² Art. 2-3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu concernant l'obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé les abords des constructions et installations de toutes natures sur une profondeur de 50 mètres (L.134-5 et 6 du code forestier). Le principe d'un débroussaillage efficace est défini dans le dossier départemental des risques majeurs du Morbihan en page 65.

¹³ Se dit d'espèces végétales particulièrement inflammables qui favorisent la propagation des incendies.

Illustration 4 : Synthèse des enjeux liés à la flore, aux habitats naturels et à la faune sur l'emprise du projet



Réalisation : Bureau d'étude DERVENN – 2020

III. Prise en compte de l'environnement

Préservation des milieux naturels

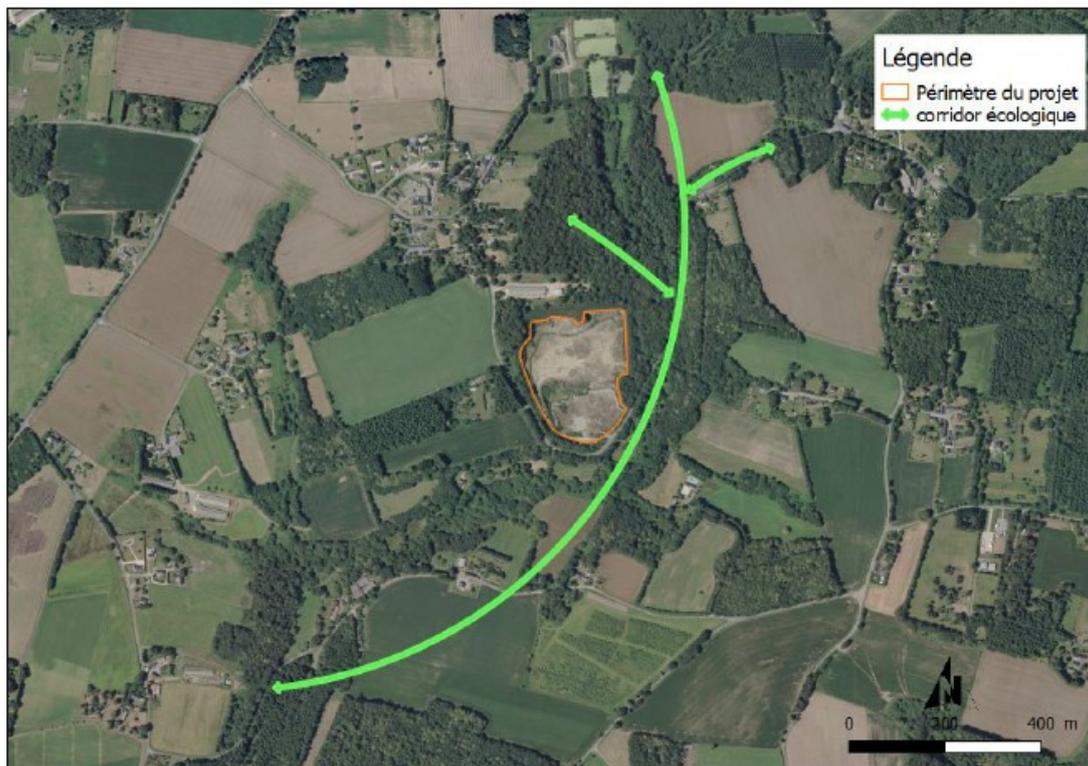
Etat actuel de l'environnement et périmètres d'études

La caractérisation des enjeux naturalistes réalisée sur la zone d'implantation du projet est globalement satisfaisante. Les campagnes d'inventaire faune et flore ont été conduites de mars à septembre 2019.

Le dossier s'attache à identifier et localiser les zonages réglementaires et d'inventaires dans un rayon respectif de 15 et 10 km et conclut à l'absence d'interaction notable entre le projet et ces sites distants. Le projet s'inscrit cependant au sein d'un corridor écologique (illustration 4 ci-dessous). Or, **le périmètre rapproché du projet n'a fait l'objet d'aucune investigation, l'étude se contentant de mentionner les espèces inventoriées sur l'aire d'implantation de la centrale solaire alors que leur cycle de vie est effectué en partie sur ce périmètre rapproché.**

L'Ae recommande de compléter la caractérisation des enjeux de biodiversité, par la prise en compte des interactions du projet avec son environnement à l'échelle du corridor écologique.

Illustration 5 : Localisation des corridors écologiques aux alentours de la zone de projetée



Réalisation : Bureau d'étude DERVENN – 2020

Scénario de référence

Le dossier n'évoque pas l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (comme demandé au 3° de l'article R122-5 du Code de l'Environnement) pour un milieu qui, vu le caractère récent de l'abandon des activités de carrière, ne peut être considéré comme stabilisé. **Même si a priori le site sur lequel le projet de parc photovoltaïque est déjà façonné par l'homme et correspond donc au critère d'installation de ce type de parc, le processus de renaturation en cours sur cet espace doit être pris en compte dans l'analyse des incidences du projet.** Cette absence de vision prospective biaise l'analyse des incidences du projet en termes de biodiversité sur le long terme en ne prenant pas en compte l'évolution naturelle du site.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une description de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet afin de la prendre en compte dans l'analyse des incidences potentielles sur la biodiversité.

Analyse des incidences et mesures

Bien que le site d'accueil ne se trouve sur aucune zone naturelle protégée réglementairement ou zone d'inventaire, les relevés effectués ont révélé la présence de 2 habitats présentant un enjeu de conservation européen¹⁴, et de nombreuses espèces animales protégées au sein du périmètre du projet, utilisé comme site de reproduction par plusieurs d'entre elles (amphibiens, avifaune, reptiles ...). Les travaux étant susceptibles d'entraîner une dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage devra dans un tel cas formuler une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

14 La lande sèche pionnière et les dépressions temporaires végétalisées.

Avis délibéré n° 2021-008614 rendu le 3 mars 2021

Les impacts en phase de travaux se traduiront essentiellement par la destruction de l'habitat de lande sèche en cours d'installation et celle d'individus d'espèces animales (notamment les espèces à faible vitesse de mobilité, comme les amphibiens, les reptiles et le hérisson), le dérangement des espèces présentes et la suppression d'espaces nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de certaines d'entre elles (notamment la suppression des remblais et des dépôts de déchets verts du plateau inférieur utilisés par les amphibiens lors de leur phase terrestre et par le hérisson pour sa phase d'hibernation).

Différentes mesures ERC ont été définies pour les enjeux identifiés : aménagement du calendrier des travaux visant à limiter leurs impacts aux périodes de moindre sensibilité (évitant ainsi les périodes de nidification de l'avifaune et de reproduction des amphibiens), évitement des mares temporaires servant à la reproduction des amphibiens, réalisation de dépôts de bois mort et maintien d'andains¹⁵ résultant de l'entretien des fourrés, reconstitution de pierriers pour les reptiles, interdiction de l'usage de pesticides, mesures de prévention des pollutions accidentelles et campagne d'élimination des trois espèces envahissantes présentes sur le plateau inférieur¹⁶, dont le protocole d'éradication est détaillé. La compensation sur site d'une zone de fourrés sur remblais détruite par la création de fourrés à ajonc est également prévue, venant en appui d'un corridor écologique interne est-ouest.

Des mesures de gestion adaptées des terrains de l'aire d'exploitation sont présentées, mais le devenir (en termes de végétation et d'entretien) des autres terrains situés à l'intérieur de l'espace enclos n'est pas évoqué. **Les mesures de gestion des espaces hors aire d'exploitation mériteraient d'être précisées.**

L'appréciation des incidences sur les habitats naturels ne prend pas en compte la destruction des habitats liés à l'implantation d'une voie de circulation compactée de 5 m de largeur essentiellement positionnée sur des zones à enjeu fort ou modéré sur la périphérie du plateau supérieur (illustration 3 ci-dessus). **L'analyse des incidences sur les milieux naturels devrait intégrer l'emprise des voies de circulation, y compris dans le calcul des compensations à mettre en œuvre.**

À l'inverse, le choix de l'évitement des mares temporaires et plus largement d'une partie des zones humides caractérisées par une végétation spécifique pourrait être mieux argumenté au regard du rôle joué par les panneaux. Ceux-ci peuvent en effet avoir un rôle favorable à la conservation de telles zones en réduisant leur évaporation par mise à l'ombre ; l'artificialisation de ces milieux liée à l'installation des plots de stabilisation semble en outre peu notable.

En phase chantier, l'accompagnement des travaux par un écologue est prévu, disposition dont l'intérêt est à relever en vue de la mise en place effective des précautions nécessaires. Celles-ci devraient être toutefois précisées dans l'étude d'impact, notamment la délimitation préalable par un balisage pour les engins de chantier, visant à limiter la destruction directe d'espèces protégées sur les parties les plus sensibles où leur présence est avérée, outre les mares.

Un calendrier d'intervention est défini pour la phase d'exploitation (fauche tardive). La prise en compte dans ce calendrier du risque de dérangement des espèces lié au bruit (lors du débroussaillage par exemple) permettrait d'en atténuer les impacts sur la faune sensible en période de reproduction. L'usage de pesticides est par ailleurs exclu pendant la phase d'exploitation.

La phase d'exploitation fera l'objet d'un suivi écologique pendant 5 ans après la mise en service du parc afin d'observer l'évolution de la faune et de la flore en fonction des mesures mises en œuvre, et de compléter si besoin les actions à entreprendre.

Le site sera entièrement fermé par une clôture métallique de 2,50 m de haut dont les spécificités ne sont pas décrites. Le dossier doit exposer plus clairement en quoi la pose d'une telle clôture

15 Bandes longitudinales constituées des résidus de coupe des fourrés.

16 Une erreur s'est glissée dans l'identification d'une espèce botanique envahissante : Le texte vise la balsamine de Balfour qui ne figure pas dans la liste de la flore observée. Cette dernière mentionne en revanche le buddléia de Davis, qui est effectivement une espèce invasive. Cette erreur mérite d'être corrigée en visant l'espèce botanique envahissante effectivement présente.

permet ou non une libre circulation de la petite faune terrestre, sans créer d'effet piège, notamment vis-à-vis de la grande faune pouvant la franchir occasionnellement.

L'Ae recommande de préciser la nature de la clôture mise en place en démontrant en quoi elle ne constituera pas un obstacle ou un piège pour la faune terrestre.

Prévention des incendies

Le dossier a bien identifié parmi les risques générés par le projet, le caractère essentiel du risque incendie et propose un ensemble de mesures pour le prévenir au sein de la zone d'exploitation.

Ce risque est lié à la présence d'une flore pyrophile en périphérie du site d'exploitation s'étendant au-delà de la zone enclose sur le plateau (zone de pinède au nord). Il est accentué par la configuration des lieux (zone ouverte au sein d'un environnement boisé) qui favorisent les courants d'air ascendant facilitant la transmission et l'alimentation des feux. Le phénomène de convection lié au réchauffement de la couche d'air au-dessus des panneaux vient accroître ce phénomène. De plus, l'accentuation, tant en fréquence qu'en intensité, des canicules et sécheresses dans le cadre du réchauffement climatique impliquent une prise en compte particulière du risque externe prédominant d'incendie qui n'est pas suffisamment mis en avant par le pétitionnaire.

Certaines articulations effets-mesures méritent d'être précisées, voire améliorées en croisant les enjeux de biodiversité avec le risque incendie. Le dossier évoque une revégétalisation du site d'implantation des panneaux après nivellement, sans préciser la flore introduite. Si le fauchage tardif permet d'éviter les périodes de reproduction, et si le maintien sur place des résidus de coupe des fourrés arbustifs permet à la faune d'y trouver un abri, ces modalités de gestion s'opposent aux mesures de prévention des feux naturels recommandées dans le dossier départemental des risques majeurs du Morbihan. Il en est de même avec l'absence d'intervention au sein du périmètre enclos situé en dehors du site de production.

Les espèces projetées pour la revégétalisation du site doivent être précisées afin de s'assurer qu'elles ne facilitent pas la propagation d'incendies, tout en veillant, évidemment, à ce qu'il ne s'agisse pas d'espèces envahissantes ou exotiques.

L'Ae recommande de compléter les mesures de préventions envisagées, notamment le débroussaillage prévu par la réglementation qui doit s'étendre jusqu'à 50 mètres des abords des installations afin de réduire le risque d'incendie et d'en analyser les incidences en termes de biodiversité.

Incidences sur le cadre de vie

Le bruit

Pendant la phase de chantier (3 à 6 mois), les principales sources de bruit proviendront de la circulation routière avec un flux supplémentaire de 5 à 10 véhicules par jour, et des engins en action sur le chantier les jours ouvrés (en journée uniquement). Ces émissions seront atténuées par l'éloignement du hameau de Coët-Megan à plus de 175 mètres au plus proche et la situation-même du chantier situé dans une zone excavée atténuant la transmission des sons vis-à-vis du hameau. Inversement, les sons peuvent être amplifiés par effet de résonance sur les falaises bordant le site.

L'absence de risque de nuisances sonores pour les habitations les plus proches devrait être cependant davantage étayée dans l'étude d'impact, au moyen de données d'émissions par les transformateurs et lors des interventions d'entretien (notamment le débroussaillage).

Le paysage

Le projet s'inscrit dans un contexte paysager favorable à son implantation. Compte tenu de son emplacement au sein de l'excavation d'une ancienne carrière entourée dans sa totalité par des

bois ou des haies, l'installation ne sera pas perceptible depuis des points de vue éloignés. Celle-ci ne sera visible qu'au niveau du portail d'entrée donnant sur la voie communale de Coët-Megan.

Le dossier pourrait cependant être utilement **complété par des vues rapprochées depuis la voie communale en sortie sud du hameau de Coët-Megan et depuis la même voie au nord-ouest du projet**¹⁷.

À cet égard un déboisement suivi d'un décapage du sol compris dans l'aire qui sera enclose semble être intervenu récemment, d'après des photographies aériennes plus récentes que celles figurant au dossier, pouvant de la sorte potentiellement créer un espace de perméabilité visuelle sur le parc s'étendant en contrebas dans l'ancienne carrière. **Dans cette hypothèse, le porteur de projet doit actualiser son dossier en conséquence.**

Climat et énergie

La finalité du projet répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables, encouragé dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Il contribue également aux ambitions que s'est donnée la Bretagne dans le SRADDET pour l'amélioration de l'indépendance énergétique régionale.

L'étude d'impact présente une estimation de la production d'énergie permise par le projet¹⁸. Cette estimation porte sur la phase de fabrication et de fonctionnement. Les quantités d'énergie nécessaires à son démantèlement (déconstruction, transport et recyclage des matériaux, remise en état du site...) ne sont pas précisées.

Des chiffres globaux basés sur une analyse du cycle de vie, depuis la fabrication jusqu'au démantèlement et recyclage des panneaux, sont en revanche donnés en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit toutefois de données moyennes pour ce type d'installations. Il serait intéressant de connaître la provenance des panneaux et l'analyse du cycle de vie de ceux-ci dans le cas spécifique du projet, et l'incidence de ce choix sur le bilan environnemental¹⁹. Il en est de même pour le transport vers les sites de démantèlement et de recyclage. De plus, la remise en état du site est évoquée mais mériterait d'être plus développée.

L'intégration des choix réalisés dans le bilan des gaz à effet de serre (GES) permettrait de mieux situer l'apport du parc photovoltaïque sur le plan des émissions de GES et, in fine, sa contribution à l'atténuation au changement climatique.

L'Ae recommande de compléter les données de bilan environnemental produites dans l'étude d'impact en analysant l'incidence des choix retenus concernant les éléments clés de ce bilan, notamment la localisation des sites de fabrication et d'évacuation des produits issus du démantèlement.

Fait à Rennes, le 3 mars 2021

Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD

17 Pour peu que l'architecture des postes de transformation et de livraison ne viennent pas contredire cette impression, la disposition régulière et ordonnée de rangées de panneaux peut en effet, dans certains cas (friches industrielles, anciennes décharges...) être considérée comme une requalification paysagère.

18 D'après le dossier, le projet de parc photovoltaïque, de 3,7 MWh de puissance, devrait produire 4,047 GWh/an, soit la consommation électrique d'environ 1 619 foyers. Il est estimé que cela permettra d'éviter l'émission d'environ 31 tonnes de CO₂ annuellement par rapport à la moyenne de production des énergies en France.

19 L'origine du matériel peut faire varier le bilan carbone dans une proportion de 1 à 3 en fonction de sa provenance, entre la Chine, l'Europe ou la France, par exemple. Ce bilan dépend fortement du mode d'énergie prépondérant (mix énergétique) utilisé dans le pays de fabrication et de la distance de transport (source : ADEME).